

Arrêt

n° 151 634 du 2 septembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DJANGA OKEKE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 3 septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique boma et vous invoquez les faits suivants.

Depuis trois ans, vous étiez commerçante sur le marché de la Liberté à Masina. Suite à l'annonce d'une augmentation des taxes et de l'obligation de se procurer un macaron, un appel à la grève a été lancé sur le marché. Le 20 mai 2014, des journalistes sont venus interviewer les commerçantes du marché. Après avoir refusé en raison de craintes liées au décès de votre mari – celui-ci étant décédé en janvier 2012 des suites d'une interpellation en décembre 2011 au cours de laquelle il avait été maltraité – les journalistes vous ont convaincue et vous avez alors fait part de votre point de vue, à savoir que le pays

était en souffrance et que le chef de l'Etat ne faisait rien pour y remédier. Le 25 juin 2014, vous avez quitté le Congo, en possession d'un passeport légal et d'un visa pour l'Italie et ce afin de rendre visite à votre fille en Belgique. Après avoir transité par l'Italie et la France, vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 27 juin 2014. Le 22 juillet 2014, soit deux jours avant l'expiration de votre visa et le 27 juillet 2014, votre travailleur qui s'occupait de vos affaires sur place, vous a prévenue que vous étiez recherchée sur le marché en raison de l'interview donnée et qui avait été diffusée. Le 24 août 2014, votre fille vous a également prévenue que des autres commerçantes avaient été arrêtées et le 10 septembre 2014, elle vous a fait part de son intention de partir chez son frère dans le Bas-Congo après la visite de policiers à votre recherche à votre domicile.

Le 21 octobre 2014, le Commissariat général a pris, à l'encontre de votre demande d'asile, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 21 novembre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par une note complémentaire du 4 février 2015, vous avez déposé plusieurs documents, à savoir un certificat de décès afférent à votre époux, une attestation de veuvage, deux cartes d'identification du vendeur pour les années 2013 et 2014 ainsi qu'un recensement 2012/N°1181 établi par le Comité de gestion du Marché de la Liberté. Par son arrêt n° 138 844 du 19 février 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général estimant que ces pièces augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3.

Ainsi, votre dossier a, à nouveau, été soumis à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vos craintes actuelles de rentrer au Congo se basent sur le fait qu'en mai 2014, à l'occasion d'une interview réalisée par des journalistes eu égard à une grève sur le marché de la Liberté, vous avez émis des critiques envers le chef de l'Etat (audition du 7 octobre 2014 pp. 6-7). Vous n'invoquez aucun autre élément de crainte vis-à-vis de votre pays (audition du 7 octobre 2014 pp. 7, 17).

Toutefois, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile.

Force est tout d'abord de constater que vos craintes principales se fondent sur le fait que vous soyez recherchée à Kinshasa, ce dont vous avez pris connaissance le 22 juillet 2014 et que ce n'est qu'en date du 3 septembre 2014 que vous avez introduit votre demande d'asile. Interrogée à ce sujet, vous vous limitez à dire que vous pensiez que cela allait se terminer (audition du 7 octobre 2014 p. 17). Or, dans la mesure où vous aviez connaissance de ces craintes depuis le 22 juillet 2014 et que votre visa expirait le 24 juillet 2014, vous rendant ainsi illégale sur le territoire belge, le Commissariat général considère que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale discrédite votre crainte de persécution. Toutefois, si votre inertie conduit légitimement le Commissariat à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Or, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, force est de constater que vous déclarez être commerçante sur le marché de la Liberté depuis trois ans (audition du 7 octobre 2014 pp. 4-5) mais que vous ne pouvez citer l'identité d'aucun responsable dudit marché ou d'un syndicaliste et vous ne pouvez dire de combien de pavillons est constitué ce marché ou encore combien de commerçantes occupent approximativement un pavillon, ce

qui n'est pas plausible et ce d'autant plus que vous avez déposé lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers des cartes d'identification du vendeur où le nom du chargé de mission est mentionné (audition du 7 octobre 2014 pp. 9, 10, 16).

Vous alléguiez également que ce marché ne porte aucun autre nom, qu'il est uniquement un marché de vêtements (audition du 7 octobre 2014 p. 9), ce dont le Commissariat général s'étonne dans la mesure où il s'agit d'un des deux marchés principaux de l'est de Kinshasa et qu'au vu de certaines informations objectives dont une copie se trouve dans votre dossier administratif, il apparaît que tous les produits y sont commercialisés et que ce marché est également connu sous le nom de marché N'zee Laurent Désiré Kabila, ce qui est également mentionné sur les cartes d'identification de vendeur que vous avez déposées (Farde Information des pays avant annulation CCE, « Masina », www.wikipedia; articles « Kinshasa : le marché de la Liberté, un bijou qui n'attire pas », www.afriquechos.ch et « Kinshasa – Des aliments vendus à même le sol », www.lecongolais.cd). Ces éléments jettent un doute sur le fait que vous ayez été effectivement commerçante sur ce marché.

De plus, concernant la grève relative aux taxes mises en place sur ce marché, le Commissariat général constate que vos propos manquent de constance et de consistance. Ainsi, vous déclarez lors de l'introduction de votre demande d'asile « nous les commerçants de ce marché, nous nous étions concertés pour organiser une grève » « au mois de juin 2014 cette grève a réellement été faite » (Questionnaire complété le 16 septembre 2014, rubrique 3.5) alors qu'au Commissariat général, vous alléguiez avoir entendu parler de cette grève par mégaphone, que vous ignorez qui avait décidé de cette grève, que celle-ci devait avoir lieu en juillet 2014, que celle-ci a effectivement eu lieu mais après votre départ du pays (audition du 7 octobre 2014 pp. 9, 10, 12). Vous ne pouvez de plus expliquer pour quelle raison cette grève n'était prévue qu'en juillet si on en parlait déjà au mois de mai 2014 (audition du 7 octobre 2014 p. 14). En ce qui concerne l'origine de cette grève, vous mentionnez les taxes et l'obligation d'achat d'un macaron dont le prix n'avait toutefois pas encore été fixé (audition du 7 octobre 2014 p. 9). Or, il ressort d'informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif que certaines dates comme le 9 juin ou le 19 juin 2014 avaient été annoncées pour cette grève et que le prix du macaron était déjà fixé (farde Information des pays avant annulation CCE, articles « Ca se chuchote au Marché de la Liberté : Jeudi sans marchés à Kinshasa », www.7sur7.cd; « Le syndicat national des vendeurs du Congo appelle à la grève », www.forumdesas.org). Dans la mesure où vous déclarez avoir travaillé sur ce marché jusqu'au 23 juin 2014 (audition du 7 octobre 2014 p. 10), il n'est pas crédible qu'interrogée sur cette période vous ne mentionnez pas spontanément ces éléments et affirmiez qu'il ne s'était encore rien passé, que les commerçants faisaient juste parler de cette grève (audition du 7 octobre 2014 pp. 10-11).

Ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'étiez pas commerçante sur ce marché ni impliquée dans cette grève. Les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre recours pour attester que vous étiez commerçante sur ce marché (Voir Farde Inventaire après annulation CCE, pièces n° 3 à 5) ne sont pas de nature à invalider cette analyse. Ainsi, il ressort tout d'abord des informations objectives à la disposition du Commissariat général (Voir Farde Information des pays après annulation CCE, Coi Focus « RDC : L'authentification de documents officiels congolais » du 12 décembre 2013) que l'authentification des documents officiels est sujette à caution tant la corruption y est grande. Ainsi, bien que des mesures soient prises par l'Etat pour endiguer la corruption, les sources continuent à utiliser des termes tels qu'une « institutionnalisation » de la corruption, une corruption « endémique », elles parlent de fléau « gangrenant » tous les secteurs de la société congolaise. De plus, une série d'indices porte atteinte à la fiabilité de ces cartes et fiche de recensement. Ainsi, l'adresse mentionnée sur ces documents d'identification (avenue Bokiba, commune de Kalamu) ne correspond pas à celle que vous avez donnée à l'Office des étrangers et au Commissariat général. Ainsi, à la question de savoir quel était votre dernier domicile légal, vous aviez répondu « Avenue Imbali dans la commune de Masina » et cela depuis deux ans, soit depuis 2012. Vous dites aussi que c'est à cette adresse à Masina que vous étiez recherchée, ce qui laisse entendre que vos autorités connaissaient votre adresse (voir audition du 7 octobre 2014, pp.5, 12, 15 ; Déclaration N°OE 7935835 rubrique 10). Il n'est dès lors pas cohérent qu'une autre adresse que celle où vous résidiez et où vous étiez recherchée par vos autorités soit mentionnée sur ces cartes et fiche de recensement. Par ailleurs, cette adresse ne correspond pas non plus à celle reprise sur votre carte d'électeur établie le 18 mai 2011 (voir Farde inventaire avant annulation CCE, pièce n°1).

En outre, la carte de 2014 n'est pas dûment complétée : il manque la date à laquelle cette carte a été faite. Il en est de même pour la fiche de recensement : elle ne contient pas certaines signatures ni l'identité des signataires. Et, enfin, outre ces constats, le Commissariat général relève à nouveau que si ces documents avaient effectivement été en votre possession, vous auriez été à même de répondre aux

questions élémentaires qui vous ont été posées quant aux noms donnés à ce marché et aux personnes responsables de ce marché.

Par conséquent, le fait que vous ayez été interviewée par une chaîne de télévision en lien avec ce marché et cette grève est donc également sujet à caution.

A cet égard, vous déclarez avoir été interviewée par des journalistes de la RTGA – dont vous ignorez la signification – mais vous ne pouvez donner l'identité des journalistes en question et vous ne pouvez dire ce qu'ils comptaient faire avec ces interviews (audition du 7 octobre 2014 pp. 8, 11). A la question de savoir comment les autorités auraient pu être au courant des propos tenus lors de ces interviews, vous dites l'ignorer et alléguiez de façon générale que l'information circule vite. Toutefois, lorsqu'il vous est demandé si ces interviews ont été diffusées, après à nouveau une réponse générale, vous affirmez que cela a été diffusé mais ignorez à quelle date ou encore dans quelle émission (audition du 7 octobre 2014 pp. 15-16).

Vous déclarez également que suite à ces faits, trois commerçantes ont été arrêtées. Vous pouvez certes donner leur identité – ce dont vous n'aviez toutefois pu donner entièrement lorsque vous avez été interrogée sur les commerçantes ayant donné une interview aux journalistes – mais vous ignorez les circonstances de leur arrestation ou encore leur sort actuel (audition du 7 octobre 2014 pp. 11, 14). A la question de savoir si vous avez tenté de vous renseigner, vous déclarez que votre fille vous a dit qu'elle ignorait ce qu'elles étaient devenues mais à savoir si elle a fait des démarches en ce sens, vous répondez par la négative vu qu'elle est partie dans le Bas-Congo (audition du 7 octobre 2014 p. 14). Vous ignorez également ce qu'est devenu votre travailleur après avoir été contraint de se déplacer lorsque vous étiez recherchée sur le marché (audition du 7 octobre 2014 pp. 13, 17) ou si d'autres personnes du marché ont été arrêtées (audition du 7 octobre 2014 p. 16).

En ce qui concerne votre situation personnelle, vous déclarez avoir été recherchée à deux reprises sur le marché et une fois à votre domicile mais vous ne pouvez donner davantage de détails quant à ces visites et déclarez qu'il n'y a plus eu de visite à votre domicile depuis le 24 août 2014, domicile où vit toujours votre soeur par ailleurs (audition du 7 octobre 2014 pp. 12, 15).

De plus, dans la mesure où votre profil de commerçante sur le marché de la Liberté et votre implication dans cette interview liée à la grève contre les taxes a été remis en cause, le Commissariat général ne voit donc pas pour quelle raison vous seriez la cible de vos autorités actuellement. Vous n'avez jamais eu la moindre activité ou affiliation politique (audition du 7 octobre 2014 p. 5) et affirmez dans un premier temps qu'aucun membre de votre famille n'a été membre ou n'a eu d'activités pour un parti politique et que vous n'aviez jamais eu d'ennuis avec les autorités congolaises (audition du 7 octobre 2014 pp. 5, 7). Dans un second temps toutefois, vous affirmez que votre mari était simple membre de l'UDPS – dont vous ignorez la signification – et qu'il est décédé suite à une interpellation en décembre 2011 au cours de laquelle lui a été battu et vous, vous avez été violée. Interrogée plus en avant sur cet événement, vous déclarez toutefois ignorer à quel endroit il a été emmené, ce qui lui est arrivé durant cette interpellation et ce qu'on lui reprochait (questionnaire complété le 16 septembre 2014, rubrique 3.5 ; audition du 7 octobre 2014 pp. 7, 8, 17). Vous reliez ensuite cette arrestation avec le fait qu'il participait à des marches du parti mais ne donnez aucune autre explication (audition du 7 octobre 2014 p. 8). Ce manque de constance et de consistance jette un doute quant à sa réalité mais quoi qu'il en soit, à supposer ces faits avérés – quod non en l'espèce – vous affirmez ne plus avoir eu d'ennuis suite à cette affaire et force est de constater que vous avez continué à vivre dans votre pays, que cet élément n'est nullement à la base même de votre départ du pays. Aucun élément ne permet dès lors de s'assurer que ce fait serait à même de se reproduire.

Le Commissariat général estime donc qu'aucun élément de votre dossier ne revêt donc ni la consistance ni l'intensité susceptibles de faire de vous la cible de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. Par conséquent, le Commissariat général reste démunie de la moindre information fiable permettant d'établir l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

En plus des documents afférents au marché de la Liberté qui ont été analysés ci-avant, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile une carte d'électeur délivrée le 18 mai 2011 (fardes inventaire des documents avant annulation CCE, document n° 1). Ce document atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité qui ne sont nullement remises en cause par le Commissariat général. Il n'est donc pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Quant au certificat de décès concernant votre mari que vous avez déposé lors de votre recours (voir Farde Inventaire après annulation CCE, pièce n°1), celui-ci tend à attester qu'un certain [J.-P. B.-L.] est décédé le 15 janvier 2012 des suites de neuropaludisme sur diabète, ce qui n'est pas contesté. Toutefois, aucun lien ne peut être établi entre les causes de ce décès et l'arrestation dont votre mari aurait été, selon vous, victime, ni avec les problèmes à la base de votre demande d'asile.

Pour ce qui est de l'attestation de veuvage que vous avez déposée lors de votre recours (voir Farde Inventaire après annulation CCE, pièce n°2), celle-ci a été établie le 11 novembre 2014 par le bourgmestre de la commune de Kalamu. Le fait de se faire délivrer un tel document par ses autorités n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. La délivrance de ce document dément tant le bienfondé que l'actualité des craintes que vous prétendez nourrir en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Quoi qu'il en soit, ce document tend à attester que vous êtes veuve, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration et principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation, la violation du principe de proportionnalité (requête, pages 4, 5 et 14).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 septembre 2014, qui a fait l'objet le 21 octobre 2014 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le

Conseil dans son arrêt n° 138 844 du 19 février 2015 qui a jugé que les pièces déposées par la partie requérante augmentaient de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3.

4.2 En date du 26 mars 2015, le Commissaire adjoint a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante, estimant que la requérante n'était pas parvenu à convaincre la partie défenderesse du bien-fondé des craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5. Discussion

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle estime que le manque d'empressement de la requérante à solliciter une protection internationale discrédite sa crainte de persécution. Elle estime que les déclarations imprécises de la requérante sur le marché de la Liberté, son organisation et le type de marchandise qui y est vendu, amenuisent la crédibilité de son récit. Elle considère en outre que les déclarations de la requérante sur la grève relative aux taxes mises en place sur le marché de la Liberté et l'origine de la grève manquent de consistance et empêchent de croire qu'elle a été commerçante sur ce marché et ait été impliquée dans cette grève. Elle considère que les documents déposés par la requérante pour attester de sa qualité de commerçante sur ce marché, ne permettent pas d'invalider cette analyse. Elle considère que les déclarations de la requérante sur son interview par des journalistes de la RTGA, à l'origine des problèmes qu'elle a soutient avoir rencontrés avec ses autorités, manquent d'établissement. Elle estime que les recherches dont la requérante soutient faire l'objet ne peuvent être établies. Elle considère que le manque de consistance des déclarations de la requérante sur les faits qui seraient survenus à son époux ne permettent pas d'établir l'existence d'une quelconque crainte dans son chef. Elle estime en outre que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

5.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante à propos de sa qualité de vendeuse au marché de la Liberté sont établis et pertinents.

Il en va de même des motifs de l'acte attaqué portant sur l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés dans le cadre du recours pour attester qu'elle était commerçante.

En outre, le Conseil estime que les motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante sur son implication dans la grève relative aux taxes mis en place par ce marché sont établis et pertinents.

Il en va également ainsi du motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante à propos de son interview par des journalistes de la RTGA ainsi que celui relatif à l'invraisemblance de l'acharnement dont elle soutient faire l'objet de la part de ses autorités.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir sa qualité de commerçante au marché de la Liberté, son implication dans la grève contre les taxes mises en place par le marché, l'interview par des journalistes de la RTGA, l'acharnement dont elle soutient faire l'objet de la part de ses autorités.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux articles qu'elle a produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 et 14) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.4.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient, en ce qui concerne sa qualité de commerçante au marché de la liberté, que ses propos ont été mal interprétés en ce qui concerne le nom que portait le marché dans lequel elle travaille et les produits qui y sont vendus ; qu'à la question de savoir quel était le nom que portait ce marché, la requérante a effectivement répondu le marché de la Liberté, sans pour autant affirmer qu'il s'agissait du seul et unique nom ; que par ailleurs dans les articles de presse produits par la partie défenderesse, ce marché est uniquement désigné comme « Marché de la Liberté » sans qu'aucune autre appellation ne soit mentionnée ; qu'en ce qui concerne les produits vendus, la requérante a compris la question dans le sens où il lui était demandé ce qu'elle vendait et non ce qui était vendu par les autres commerçants ; qu'en ce qui concerne le nom de l'administrateur de marché, la requérante a effectivement affirmé qu'elle ignorait l'identité de celui-ci et qu'il n'est pas établi que tous les commerçants exerçant leur activité au sein du Marché de la Liberté connaissent l'identité du ou des responsables administratifs ; qu'il s'agit d'informations que la plupart des commerçants sur place ignorent totalement sans que cela ne puisse remettre en cause leur qualité.

Concernant l'implication de la requérante dans la grève menée par les commerçants, la partie requérante estime que la partie défenderesse fait une mauvaise interprétation des notes d'audition ; que la requérante est restée constante sur le fait qu'elle a quitté son pays à la fin du mois de juin 2014 et que la grève des commerçants a eu lieu au mois de juillet, bien après son départ ; qu'il apparaît dès lors que la contradiction reprochée à la requérante découle certainement d'une erreur de plume de l'officier de protection ou une erreur de traduction. Elle soutient encore que la requérante ne peut pas être tenue pour les choses et les informations auxquelles elle n'avait pas accès ni ne pouvait connaître les motifs qui ont décidé les organisateurs à choisir telle date et pas telle autre (requête, pages 8 à 10).

Enfin, s'agissant des documents déposés pour attester que la requérante est commerçante sur le marché de la Liberté, la partie requérante soutient que la requérante n'a jamais été confrontée aux griefs formulés par la partie défenderesse sur ces documents alors qu'une simple confrontation lui aurait permis de fournir les éclaircissements nécessaires ; que la requérante résidait dans la commune de Masina et que cette dernière adresse est bien celle que la requérante a fournie à la partie défenderesse (requête, page 12).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées dans la requête.

En effet, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif évoque bien l'existence d'un autre nom pour désigner le marché de la Liberté (dossier administratif/ fardes première décision/ pièce 18). Il juge en outre que l'allégation selon laquelle les déclarations de la requérante ont été mal interprétées manque de conviction et ne suffit pas à renverser les constatations de la partie défenderesse qui restent entières.

Ainsi, il ressort clairement du dossier administratif que la requérante a répondu affirmativement à la question posée de savoir si le marché était uniquement un marché de vêtements. Dès lors, l'argumentation de la requête selon laquelle la requérante a compris qu'on lui demandait ce qu'elle vendait et non ce qui était vendu par les autres commerçants ne peut être suivie.

Le Conseil relève en outre que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête l'implication de la requérante dans la grève contre les taxes mises en place sur le marché de la Liberté, ne peut être

établie ; les déclarations de la requérante à cet égard étant contradictoires et manquant de consistance. En effet, il ressort clairement du questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qui porte sa signature ainsi que celle de l'interprète et qui a été relu à la requérante, que cette dernière a déclaré qu'elle avait été impliquée activement dans l'organisation de cette grève et qu'elle a eu lieu au mois de juin 2014 alors que lors de son audition, la requérante a déclaré avoir eu connaissance de cette grève par mégaphone, qu'elle ignorait qui avait décidé de cette action et soutenait en outre que cet événement était prévu en juillet 2014 après son départ (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 12 ; dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 6/ pages 9, 10 et 11). Les explications avancées en termes de requête ne convainquent pas et elles ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse.

Enfin, en ce que la partie requérante allègue que la requérante n'a pas été confrontée au fait que la partie défenderesse conteste la force probante des documents d'identification qu'elle a déposés, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

5.4.5 Par ailleurs, la partie requérante soutient, en ce qui concerne son interview par une chaîne de télévision congolaise, la RTGA, que la partie défenderesse devait étayer sa motivation en expliquant compte tenu de l'ensemble des circonstances, en quoi elle estime que la requérante ne pouvait ignorer la signification du sigle de la chaîne RTGA, le nom des journalistes qui l'ont interviewée. Elle constate que la partie défenderesse se contente de mettre en doute la crédibilité des déclarations de la requérante, en ce compris l'existence de l'interview accordée à la chaîne RTGA, sans avoir effectué la moindre vérification de l'existence de cette événement ; que la partie défenderesse semble ignorer que dans le cadre d'une demande d'asile elle ne peut se contenter d'un rôle purement et simplement passif dans la recherche des preuves pour l'établissement de la vérité.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il rappelle que ni la qualité de commerçante de la requérante au marché de la Liberté ni son implication supposée dans la grève contre les taxes n'est tenu pour établi. En outre, le Conseil estime que les ignorances dont la requérante fait preuve au sujet de cette interview ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été diffusée empêchent de croire en la réalité de cet événement.

Le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

5.4.6 Enfin, la partie requérante soutient, en ce qui concerne l'acharnement dont son époux aurait été victime, qu'il ne peut être reproché à la requérante d'ignorer les détails tels que les lieux de détention de son époux ou encore ce qui est arrivé à ce dernier durant son interpellation ; que pour rappel, la requérante a déclaré n'être membre d'aucune association ou parti politique ; qu'il ne pourrait lui être reproché d'ignorer la signification du sigle UDPS dès lors qu'il s'agit d'une formation politique à laquelle elle n'appartenait pas ; que la partie défenderesse se devait à tout le moins d'étayer sa motivation en

expliquant en quoi elle estime que la requérante ne pouvait pas ignorer les informations concernant son époux (requête, page 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Le Conseil relève le caractère invraisemblable de l'acharnement dont la requérante soutient être victime de la part de ses autorités, au regard de son profil apolitique (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 6/ pages 5). Ensuite, le Conseil juge que les déclarations évolutives et peu étayées de la requérante au sujet des problèmes qu'elle et son époux ont connus lors des dernières élections de 2011, empêchent de tenir son récit pour établi (ibidem, pages 5,7 8 et 17 ; dossier administratif/ farde première décision/ pièce 12). Le Conseil constate qu'en termes de requête la partie requérante n'avance aucun élément de nature à attester la réalité de ces faits.

Le certificat de décès mentionnant que l'époux de la requérante est décédé le 15 janvier 2012 des suites de neuropaludisme sur diabète, ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

5.4.7 En termes de requête, la partie requérante soutient, en ce qui concerne l'actualité de sa crainte et les recherches dont elle soutient faire l'objet, que la partie défenderesse reproche injustement à la requérante d'ignorer le sort des personnes arrêtées par les autorités dans le cadre de ces manifestations ; que la requérante est tributaire des informations qui lui ont été données ; que la requérante n'est pas en mesure de fournir un récit élaboré à propos de son employé dans la mesure où celui-ci avait pris la fuite sans révéler sa destination (requête, page 12).

En l'occurrence, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les déclarations de la requérante sur le sort des autres personnes arrêtées au marché de la Liberté, sur les recherches dont elle soutient faire l'objet ne permettent pas d'attester la réalité des événements qu'il soutient avoir vécu. En effet, il est invraisemblable que la requérante ne puisse pas donner la moindre information au sujet des personnes qui ont été arrêtées au cours de cette grève ou fournir des informations quant au sort de son employé. De même, la requérante se montre particulièrement imprécise en ce qui concerne les recherches dont elle soutient faire l'objet. Ces déclarations ne sont pas de nature à emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des faits qu'elle invoque.

5.4.8 La partie requérante invoque de manière générale le contexte social et la non prise en considération du niveau intellectuel de la requérante pour expliquer les lacunes constatées dans son récit. Le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il relève à la lecture du dossier administratif que la requérante a atteint le deuxième niveau du secondaire et qu'elle a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé.

5.4.9 La partie requérante soutient que pour mieux appréhender la situation de la requérante, il y a lieu d'examiner au préalable la situation générale qui prévaut dans son pays particulièrement à l'égard du respect des autorités des droits et libertés des citoyens ainsi qu'aux différentes formes de persécutions perpétrées par les membres du pouvoir en place ainsi que par les services de sécurité ; que la partie défenderesse n'a pas pris en compte ces éléments à leur juste valeur, commettant une erreur manifeste d'appréciation. Elle rappelle que le responsable des droits de l'homme de l'ONU est indésirable en RDC et que la liberté d'expression s'exerce difficilement dans son pays (requête, pages 5 et 6).

Toutefois, le Conseil ne peut que constater le caractère général des explications avancées en termes de requête et il rappelle que l'invocation, de manière générale, de la dégradation de la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.7 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 13), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.9 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en République Démocratique du Congo, à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN